

Québec, le 26 octobre 2012

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
26, Mgr Rhéaume Est, 2<sup>e</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord  
Exploitation de bancs d'emprunt entre le km 0 et 143

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié les 13, 14, 15, 17, 29 août 2012 et 27 septembre 2012 à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 7,0 mètres. Cette route traverse quelque 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 m de chaque côté du pont;
- l'aménagement de quatre (4) campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de deux (2) campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les deux (2) campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires numéros 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires numéros 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone, cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de vos demandes datées du 19 décembre 2011, du 5 avril 2012, du 19 juillet 2012 et du 25 septembre 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- l'exploitation, à une distance inférieure de 75 mètres des milieux humides et des rives des cours d'eau et des plans d'eau adjacents, des bancs d'emprunt suivants :
  - D-R167A;
  - D-22A;
  - D-43;
  - D-75;
  - D-78-80 (A à E);
  - D-82;
  - D-89-92 (A à D);
  - D-94;
  - D-110;
  - D-119 (1 et 2);
  - D-120-123 (1 à 7);
  - D-136 (1 et 2);
  - D-139 (A-1, A-2, C1 et C2);
  - D-140 (1 et 2);
  - D-141 (A1 et A2).

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 décembre 2011, 2 pages et 6 annexes;
- lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, 2 pages et 6 annexes;

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-77

- lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juillet 2012, 1 page et 1 annexe;
- lettre de M. Philippe Lemire du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 septembre 2012, 2 pages et 3 annexes;
- TRANSPORTS QUÉBEC, novembre 2011, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bacs d'emprunt D-R167A, D-22A et D-22B*. 58 pages et 4 annexes;
- TRANSPORTS QUÉBEC, mars 2012, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bacs d'emprunt D-43, D-89-92 (A à D), D-93C, D-94 et D-95-100 (A à E)*. 27 pages et 4 annexes;
- TRANSPORTS QUÉBEC, mars 2012, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bacs d'emprunt D-75, D-78-80 (A à E) et D-82*. 25 pages et 4 annexes;
- TRANSPORTS QUÉBEC, juillet 2012, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish, Étude des répercussions environnementales, Bacs d'emprunt D-110, D-115 (1 à 5), D-119 (1 et 2), D-120-123 (1 à 7), D-136 (1 et 2), D-139 (A-1, A-2, C-1, et C-2), D-140 (1 et 2) et D-141 (A-1 et A-2)*. 43 pages et 3 annexes;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le programme de suivi environnemental présenté à l'annexe C de la lettre du 25 septembre 2012 de M. Philippe Lemire à M<sup>me</sup> Diane Jean devra également inclure les bacs d'emprunt D-R167A, D-94 et D-119 (1 et 2). De plus, le promoteur favorisera une approche adaptative avec ce programme de suivi environnemental où des paramètres seront revus si des phénomènes liés à l'érosion surviennent. Les éventuelles modifications apportées au programme de suivi environnemental seront présentées à l'Administrateur pour approbation.

## MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-77

### Condition 2 :

Les rapports annuels de suivi environnemental seront présentés à l'Administrateur pour information dans un délai de deux mois suivant la crue printanière. Le premier rapport de suivi environnemental présentera aussi un état de référence accompagné de photos des bancs d'emprunt et des zones tampons avant le début de l'exploitation.

### Condition 3 :

L'exploitation des bancs d'emprunt D-22A et D-43 ne devra en aucun cas empiéter à l'intérieur du projet de Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Avant d'entreprendre l'exploitation du banc d'emprunt à moins de 75 mètres des lacs, le ministère des Transports devra s'assurer auprès de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de la limite exacte sur le terrain de ce secteur du parc.

### Condition 4 :

À moins que la zone tampon présentée dans les documents transmis en appui à la présente modification ait une largeur supérieure, la zone tampon des cours d'eau permanents et des plans d'eau aura une largeur minimale de 15 m, et ce, à partir de la ligne des hautes eaux lorsque :

- a) la pente de la rive est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) la pente de la rive est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

### Condition 5 :

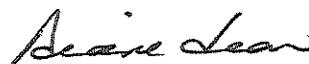
Le promoteur devra restaurer les bancs d'emprunt au cours de l'année suivant la fin de leur exploitation en priorisant les bandes situées à moins de 75 m des cours d'eau, des lacs ou des milieux humides.

### Condition 6 :

Le promoteur ne réalisera aucun travail et ne circulera pas à l'aide de machinerie à l'intérieur des zones tampons indiquées dans les documents précités.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean